

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

N° 1211

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Emmanuel Grégoire, Mme Keloua Hachi, M. Courbon, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Rouaux, M. Echaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 13 de M. Clavet

APRÈS L'ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

"A cet effet, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique remet au Parlement avant le 30 avril de chaque année un rapport sur la qualité des contenus diffusés et notamment sur les critères prévus à l'article 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement des députés du groupe Socialistes et apparentés fait partie d'une série de sous-amendements qui vise à encadrer les termes du débat dans les commissions des affaires culturelles et de l'éducation pour éviter une dérive et un contrôle indu du Parlement sur les contenus des programmes.

Cet amendement vise à renforcer les informations auxquelles ont accès les parlementaires pour débattre de manière sereine et éclairée.